

> Définition de l'activité agricole

Premier principe : protéger les espaces agricoles de l'urbanisation

Si en matière d'urbanisme, il est souvent fait référence aux constructions agricoles ou aux constructions nécessaires à l'activité agricole, comme par exemple dans la zone A des PLU ou dans les zones non constructibles des cartes communales, le Code de l'urbanisme ne contient en revanche aucune définition de l'activité agricole.

Il n'est donc pas toujours aisé de savoir si une activité relève bien de cette catégorie et si par conséquent, les constructions s'y rapportant peuvent être autorisées.

En revanche, l'activité agricole est définie civilement, fiscalement et socialement.

C'est le plus souvent la définition civile telle que rédigée à l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime qui est retenue pour caractériser l'activité agricole :

«toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle – par exemple des élevages (bovins, ovins, chevaux, chiens...), des cultures, des cultures spécialisées...

ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Cette dernière catégorie est plus communément appelée la diversification (voir fiche diversification)».

L'activité agricole concerne aussi :

- les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est ainsi, entre autres, des centres équestres. Cependant, la prise en pension exclusive de chevaux n'est pas constitutive d'une activité agricole puisqu'il n'y a pas la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal.
- la production et le cas échéant, la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations.
- les activités de cultures marines.

Pour limiter les risques d'interprétation et de divergence, il est donc conseillé de faire référence à cette définition tant lors de l'élaboration des diagnostics des documents d'urbanisme, que dans la rédaction du règlement des zones A et N et le cas échéant des zones AU des PLU.

L'instruction des autorisations ou des déclarations d'urbanisme pourra alors s'y référer.

